



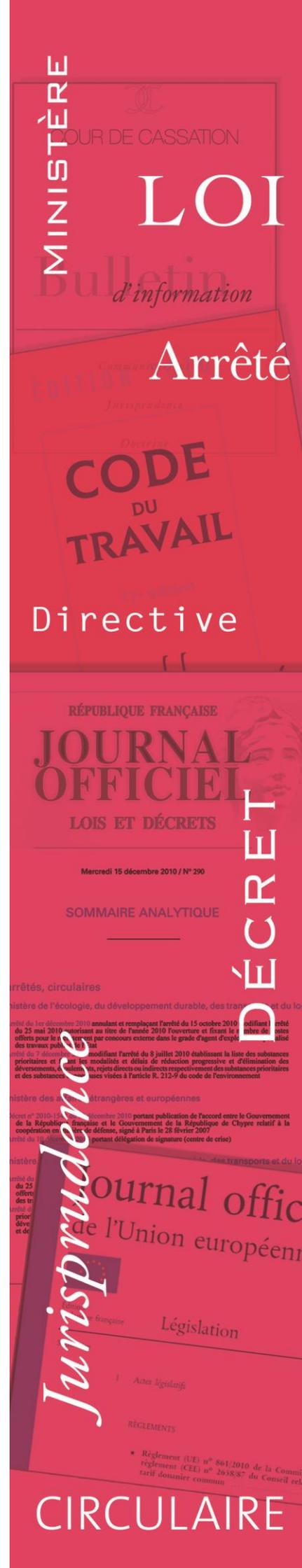
# ACTUALITÉ JURIDIQUE

*de la prévention des risques professionnels*

N° 3 – Mars 2015

## Sommaire

<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>1</b>
Prévention - Généralités _____	1
Risques chimiques et biologiques _____	6
Risques physiques et mécaniques _____	8
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et sécurité civile</b> _____	<b>11</b>
Santé publique _____	11
<b>Vient de paraître...</b> _____	<b>13</b>
Aptitude/inaptitude au poste de travail	
<b>Questions parlementaires</b> _____	<b>15</b>
Présence d'amiante dans certains enrobés routiers	
Compte personnel de prévention de la pénibilité	





Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris  
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99  
Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) - e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)

*Textes officiels relatifs à*  
**la santé et la sécurité au travail**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2015*

*Prévention - Généralités*

**ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Tarifification**

Arrêté du 26 février 2015 fixant les soldes pour l'exercice 2013 et les acomptes pour l'exercice 2014 au titre de la compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entre le régime général et le régime des salariés agricoles.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 12 mars 2015 – pp. 4710-4711.*

**SITUATIONS PARTICULIÈRES**

**Pénibilité**

Décret n° 2015-259 du 4 mars 2015 relatif à la fiche de prévention des expositions des salariés temporaires.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 mars 2015 – p. 4223.*

*La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 a apporté des modifications au dispositif juridique applicable à la pénibilité, notamment aux dispositions relatives à la fiche de prévention des expositions, dite « fiche pénibilité ».*

*Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'article L. 4161-1 alinéa 3 du Code du travail précise que, dans le cadre du travail intérimaire, il appartient aux entreprises utilisatrices (EU) de transmettre à l'entreprise de travail temporaire (ETT) les informations dont cette dernière a besoin pour établir la fiche pénibilité. Il prévoit que les conditions dans lesquelles les EU transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'ETT établit la fiche sont définies par décret.*

*Le décret n°2015-259 du 4 mars 2015 insère deux nouveaux articles dédiés à ces questions au sein du Code du travail.*

*Il prévoit que le contrat de mise à disposition indique à quels facteurs de pénibilité le salarié temporaire est exposé au vu des conditions habituelles de travail, appréciées en moyenne sur l'année par l'EU. Au besoin, ces informations sont rectifiées, à l'initiative de l'EU, par un avenant au contrat de mise à disposition (article R. 4161-5).*

*De plus, le texte précise que l'ETT remet la fiche pénibilité au salarié au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ou avant, si le salarié en fait la demande (article R. 4161-6).*

*Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, mais une période transitoire est aménagée. Pour l'année 2015, l'EU peut utiliser un autre support que le contrat de mise à disposition pour transmettre ces informations à l'ETT, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

**Instruction DGT-DSS n°1 du 13 mars 2015 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité en 2015.**

*Ministères chargés du Travail, de la Santé et de l'Agriculture  
(<http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr>, 23 p.).*

*La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, complétée par plusieurs décrets d'applications, a créé le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P).*

*L'instruction du 13 mars 2015 précise les conditions de mise en œuvre des obligations des employeurs liées à la mise en place et au fonctionnement du C3P en 2015. Un mode d'emploi du C3P lui est annexé, composé de **9 fiches techniques** :*

- 1- Ouverture du compte pénibilité, déclarations par l'employeur et règlement des cotisations ;*
- 2- Champ d'application de l'obligation d'établir une fiche individuelle de prévention des expositions et du bénéfice du compte personnel de prévention de la pénibilité ;*
- 3- Seuils d'exposition aux facteurs de pénibilité applicables en 2015 (cette fiche sera complétée par des référentiels de branche et ne s'intéresse pour l'instant qu'aux quatre facteurs pris en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;*
- 4- Modalités d'établissement et de communication des fiches de prévention des expositions ;*
- 5- Liens entre l'évaluation de l'exposition individuelle à la pénibilité et la démarche globale d'évaluation des risques ;*
- 6- Modalités déclaratives de l'exposition ;*
- 7- Conditions de déclaration et paiement applicables aux cotisations liées au C3P ;*
- 8- Modalités déclaratives des cotisations en DSN ;*
- 9- Modalités d'acquisition des points par les salariés.*

*Elle rappelle quelles sont les **personnes concernées par le C3P** : les salariés des employeurs de droit privé et le personnel des personnes publiques employé dans les conditions de droit privé, étant précisé que les salariés en apprentissage ou titulaires d'un contrat de professionnalisation sont également concernés. En revanche, ne peuvent pas acquérir des droits au titre du C3P les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité (une liste des régimes concernés est fixée par le décret n° 2014-1617 du 24 décembre 2014), mais également les salariés du particulier employeur et les travailleurs détachés en France.*

*Parallèlement elle reprend le **champ d'application de l'obligation d'établir une fiche pénibilité**, qui concerne les employeurs de droit privé, les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), les établissements publics administratifs employant du personnel dans les conditions de droit privé et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Si les salariés du particulier employeur ne sont pas concernés par le dispositif, en revanche les travailleurs intérimaires et les travailleurs détachés en France le sont (il est précisé que l'entreprise donneuse d'ordre transmet à l'entreprise sous-traitante les informations nécessaires à l'établissement de la fiche par celle-ci).*

*L'instruction revient sur **l'entrée en vigueur progressive de certaines dispositions relatives à la pénibilité**. En effet, seuls quatre facteurs et les seuils associés sont pris en compte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif, activités exercées en milieu hyperbare). Les six autres facteurs seront pris en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux, températures extrêmes, bruit). Il est précisé que les référentiels ou « modes d'emploi » de branches devant faciliter le recensement de l'exposition à ces six facteurs seront élaborés avant la fin de l'année 2015.*

*L'instruction apporte des **précisions sur la façon dont l'exposition à la pénibilité est appréciée par l'employeur**. Ce dernier effectue une évaluation en croisant deux critères :*

- les facteurs de pénibilité applicables au type de poste occupé ;
- l'exposition en moyenne annuelle du salarié sur le poste en question.

Tout d'abord, il est rappelé que l'employeur tient compte des mesures de protection collective et individuelle pour apprécier les conditions de l'exposition à la pénibilité et que celle-ci est appréciée au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé en moyenne sur l'année. Puisqu'en pratique il est fréquent qu'un travailleur soit affecté à plusieurs postes au cours de l'année, l'instruction précise que, dans ce cas, l'employeur prend en compte l'ensemble des expositions subies par le travailleur sur l'ensemble de ces postes pour déterminer son exposition moyenne annuelle.

Ensuite, l'instruction insiste sur le fait que pour les travailleurs présents moins d'une année civile, mais plus d'un mois (les titulaires de contrats d'une durée inférieure à un mois ne sont pas concernés par le suivi des expositions), l'employeur évalue également l'exposition aux facteurs de pénibilité au regard des conditions habituelles de travail du poste occupé appréciées en moyenne sur l'année. Dès lors, a contrario, si le travailleur n'est (par exemple) présent que deux mois sur un poste qui, en conditions habituelles de travail sur une période de douze mois, n'implique pas une exposition supérieure aux seuils, l'employeur n'a pas à recenser l'exposition et ce même si, au cours de ces deux mois, le travailleur a été exposé à des facteurs de pénibilité (par exemple en raison d'un pic d'exposition lié à un phénomène de saisonnalité).

Enfin, l'instruction précise que les périodes d'absence longues, qui remettent manifestement en cause l'exposition au-delà des seuils caractérisant le poste occupé, doivent être prises en compte pour l'évaluation. Mais il n'existe pas de modalité particulière d'appréciation du dépassement du seuil pour les travailleurs à temps partiel.

S'agissant des **modalités des déclarations à effectuer par les employeurs**, l'instruction rappelle que le logiciel de paie permet de déclarer à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) les facteurs de pénibilité auxquels les salariés sont exposés, au travers de la déclaration annuelle des données sociales (DADS), par la sélection de la rubrique « S 65 – données annuelles ». L'employeur qui ne dispose pas de logiciel de paie lui permettant de générer la DADS effectue sa déclaration à cette adresse : <https://www.e-ventail.fr/ss/Satellite/e-ventail/vos-services/Saisie-en-ligne-DADSNET.html>.

Il est par ailleurs rappelé que pour les contrats de travail d'une durée d'au moins un mois qui débutent ou s'achèvent au cours de l'année civile, la déclaration est effectuée au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de contrat. Mais, une période transitoire est prévue : pour les contrats s'achevant courant 2015, l'employeur a jusqu'au 31 janvier 2016 pour établir les fiches.

Concernant **l'établissement et la communication de la fiche pénibilité**, l'instruction précise que, sous réserve que cette fonctionnalité soit disponible, le logiciel de paie permettra également d'éditer les fiches pénibilité de façon automatisée, sans saisie de données supplémentaire (les logiciels de paie seront adaptés par les éditeurs au cours de l'année 2015). En effet, la production de la fiche y est réalisée sur la base de l'indication de l'exposition du salarié aux facteurs de pénibilité (l'employeur coche la ou les case(s) correspondant aux facteurs auxquels le salarié est exposé au-delà des seuils), sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la période d'exposition. Cette dernière est mécaniquement calquée sur l'année civile ou sur la durée du contrat (supérieure à un mois) dans l'année civile, mais elle peut être éditée. S'agissant des mesures de prévention mises en place par l'employeur, l'instruction ne prévoit pas qu'elles apparaissent dans la fiche automatiquement générée par le logiciel de paie, mais elle note qu'elles doivent figurer dans le rapport annuel et le programme annuel présentés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), lesquels doivent traiter spécifiquement de la question de la pénibilité. Toutefois, elle rappelle qu'un arrêté fixe un modèle indicatif de fiche, l'employeur restant libre d'utiliser le modèle qu'il souhaite, dès lors que celui-ci comprend les catégories minimales requises<sup>1</sup>. Ainsi, la fiche peut être renseignée sur support papier ou dématérialisé, sans qu'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) soit nécessaire (mais l'employeur doit veiller à ce que les

---

<sup>1</sup> L'article L. 4161-1 du Code du travail prévoit que l'employeur consigne dans la fiche les conditions de pénibilité résultant des facteurs pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période. De plus, la fiche doit préciser de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document.

informations de la fiche restent confidentielles). Il existe une seule fiche par année ou par période d'exposition (pour les contrats infra-annuels).

Pour les hypothèses d'accès du travailleur à sa fiche autres que la fin de l'année civile ou du contrat de travail, il est à noter que la fiche pénibilité qui est mise à disposition, remise ou transmise, selon les cas, est la fiche la plus récemment établie, l'employeur n'ayant pas à rédiger une fiche ad hoc à cette occasion. Ainsi, si le contrat a été exécuté pendant la totalité de l'année civile, il s'agira de la fiche consignait les expositions de l'année passée. En revanche, en cas de décès du travailleur, c'est une version actualisée de la fiche que ses ayants-droits peuvent obtenir à leur demande. S'agissant de l'accès à la fiche des autres acteurs, il est précisé que la communication de la fiche pénibilité au service de santé au travail est effectuée au plus tard avant le 31 janvier de l'année N+1 et que le CHSCT n'ayant pas accès aux documents à caractère nominatif, il ne peut pas demander à consulter la fiche pénibilité (l'accès aux informations en question se fera par le biais du document unique et de ses annexes, du rapport annuel et du programme annuel).

Cette instruction sera complétée et des précisions seront apportées concernant :

- les adaptations résultant des préconisations des deux missions confiées à Michel de Virville (accompagnement de l'élaboration des référentiels de branche permettant de définir des modalités adaptées de recensement des expositions, voire des situations types d'exposition), ainsi qu'à Gérard Huot et Christophe Sirugue (évaluation et proposition pour la mise en œuvre du C3P) ;
- les modalités d'acquisition et d'utilisation des points par les salariés ;
- les six facteurs pris en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- les modalités déclaratives de l'employeur pour ce qui concerne la déclaration sociale nominative (DSN), qui se substituera à la DADS et à la déclaration trimestrielle des salaires (DTS) du régime agricole ;
- les modalités de déclaration par le moyen d'un titre simplifié comme le titre emploi service entreprise (TESE).

## Services à la personne

**Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne.**

*Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 25 mars 2015 – pp. 5432-5433.*

Ce texte organise l'information des consommateurs qui recourent à des prestations de services à la personne ou envisagent de le faire. Il prévoit notamment que l'information du consommateur sur les prix, le devis ainsi que la première page du contrat comporte, de façon visible et lisible, l'une des mentions suivantes, en fonction du mode d'intervention choisi :

- « Attention, dans le cadre d'un contrat de placement de travailleurs, le consommateur est l'employeur de la personne qui effectue la prestation à son domicile. En cette qualité d'employeur, le consommateur est soumis à diverses obligations résultant notamment du code du travail et du code de la sécurité sociale » (pour les interventions réalisées selon le mode d'intervention dit « mandataire »).
- « Dans le cadre d'un contrat de mise à disposition de travailleurs, le prestataire de service reste l'employeur. » (pour les interventions réalisées selon le mode d'intervention dit « mise à disposition »).

Ses dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## Travailleurs détachés

**Décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 mars 2015 – pp. 5872-5876.*

Ce décret est pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup> à 5, 9 et 10 de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale ainsi que pour la transposition de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs.

Il précise les **obligations des employeurs** établis hors de France détachant des salariés en France en matière de :

- déclaration préalable de ce détachement : le contenu des déclarations préalables de détachement est étoffé ;
- désignation d'un représentant en France : celui-ci, qui accomplit au nom de l'employeur établi hors de France les obligations qui lui incombent en matière de conservation et de présentation de documents à l'inspection du travail, est désigné par écrit (la liste des informations devant figurer dans le document, à traduire en français, est précisée) ;
- conservation des documents à présenter en cas de contrôle : la liste de ceux-ci évolue, notamment pour y intégrer la copie de la désignation de son représentant par l'employeur.

Il détermine les **conditions de mise en œuvre de la responsabilité du cocontractant** en cas de manquement à l'obligation de déclaration préalable ou de désignation d'un représentant et les sanctions encourues dans cette hypothèse. Il définit également les **modalités de mise en œuvre de l'obligation de vigilance et de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre** vis-à-vis de leurs sous-traitants et cocontractants.

En effet, le maître d'ouvrage qui contracte avec un employeur établi hors de France doit demander à celui-ci certains documents, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (Direccte) ;
- une copie du document désignant le représentant de l'employeur.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre concerné enjoint l'employeur, dans un délai de 24 heures à compter de son information, de faire cesser immédiatement le non-respect de l'une des dispositions énumérées par l'article L. 8281-1, incluant les règles relatives à la santé et sécurité au travail. Dès réception de l'injonction, l'employeur a 15 jours pour informer son cocontractant des mesures prises pour faire cesser la situation. Ce dernier transmet aussitôt cette réponse à l'agent de contrôle auteur du signalement ou, à défaut, il informe cet agent de l'absence de réponse dans les 2 jours suivant l'expiration du délai. À défaut d'injonction ou d'information de l'agent de contrôle de l'absence de réponse de l'employeur dans les délais, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre encourt une amende.

Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail constate l'un des manquements aux obligations découlant des dispositions des articles L. 1262-2-1 (déclaration préalable de détachement, désignation d'un représentant de l'employeur sur le territoire national) et L. 1262-4-1 (vérifications effectuées par le cocontractant) du Code du travail, il transmet au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi un rapport sur le fondement duquel ce dernier peut décider de prononcer une amende administrative. À compter de cette décision, l'intéressé aura 15 jours pour présenter ses observations, délai à l'expiration duquel le directeur régional notifie sa décision et émet le titre de perception correspondant.

Le décret précise en outre les modalités selon lesquelles les **organisations syndicales** représentatives de travailleurs informent les salariés des **actions en justice** formées en leur nom.

Il indique les modalités selon lesquelles les copies des déclarations de détachement sont annexées au **registre unique du personnel** de l'entreprise qui accueille les salariés détachés.

Il complète enfin la liste des informations contenues dans le **bilan social** en matière de travail détaché.

## Risques chimiques et biologiques

### RISQUE CHIMIQUE

#### Amiante

Arrêtés du 3 mars 2015 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. (1) (2) (3)

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 18 mars 2015 – pp. 5030-5031.*

Note DGT 15-79 du 4 mars 2015 relative à la seconde version actualisée des logigrammes élaborés afin de faciliter le classement des opérations exposant à l'amiante.

*Ministère chargé du travail (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>, 6 p.)*

*Par cette note, la direction générale du travail (DGT) diffuse une version actualisée des deux logigrammes élaborés pour faciliter le classement des opérations exposant à l'amiante :*

*- sur les immeubles par nature ou par destination (1<sup>er</sup> logigramme) : l'actualisation apporte notamment des précisions sur la définition d'un immeuble par nature ou par destination et sur la notion de retrait ;*

*- sur les installations et équipements industriels, matériels de transport ou autres articles (2<sup>nd</sup> logigramme) : les actualisations proposées apportent notamment des précisions sur la notion et les niveaux de maintenance.*

*Ces documents annulent et remplacent ceux qui avaient été diffusés par la note n° 13-901 du 2 octobre 2013.*

#### Biocides

Rectificatif au règlement (UE) n° 334/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en ce qui concerne certaines conditions d'accès au marché.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 83 du 27 mars 2015 – p. 41.*

Règlement d'exécution (UE) 2015/405 de la Commission du 11 mars 2015 approuvant l'alpha-cyperméthrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 18.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 67 du 12 mars 2015 – pp. 9-11.*

*Ce texte approuve l'alpha-cyperméthrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes).*

Règlement d'exécution (UE) 2015/406 de la Commission du 11 mars 2015 approuvant *Bacillus thuringiensis* sous-espèce *israelensis* sérotype H14, souche SA3A, en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 18.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 67 du 12 mars 2015 – pp. 12-14.*

Règlement d'exécution (UE) 2015/407 de la Commission du 11 mars 2015 approuvant le propanol-2 en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 1, 2 et 4.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 67 du 12 mars 2015 – pp. 15-17.*

*Ce texte approuve le propanol-2 en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 1 (désinfectants destinés à l'hygiène humaine), du type 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et du type 4 (désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).*

Règlement d'exécution (UE) 2015/416 de la Commission du 12 mars 2015 approuvant le dinotéfurane en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 18.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 68 du 13 mars 2015 – pp. 30-32.*

Règlement d'exécution (UE) 2015/417 de la Commission du 12 mars 2015 approuvant *Bacillus sphaericus* 2362 sérotype H5a5b, souche ABTS1743, en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 18.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 68 du 13 mars 2015 – pp. 33-35.*

Règlement d'exécution (UE) 2015/419 de la Commission du 12 mars 2015 approuvant le tolylfluamide en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 21.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 68 du 13 mars 2015 – pp. 39-42.*

*Ce règlement d'exécution approuve le tolylfluamide en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 21 (produits antisalissures).*

Décision d'exécution (UE) 2015/411 de la Commission du 11 mars 2015 en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil relative aux liants polymères cationiques contenant des composés d'ammonium quaternaire, incorporés dans les peintures et les enduits.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 67 du 12 mars 2015 – pp. 30-31.*

*Ce texte décide qu'en eux-mêmes, les liants polymères cationiques contenant des composés d'ammonium quaternaire, mis sur le marché pour être incorporés dans les peintures et les enduits par les fabricants de peintures afin de conférer à ces peintures une fonction biocide, ne sont pas considérés comme des produits biocides. En revanche, les peintures et les enduits dans lesquelles ces liants polymères cationiques contenant des composés d'ammonium quaternaire sont incorporés par les fabricants de peintures afin de conférer à ces peintures une fonction biocide sont considérés comme des produits biocides.*

## Étiquetage

Règlement (UE) 2015/491 de la Commission du 23 mars 2015 portant modification du règlement (UE) n° 605/2014 modifiant, aux fins d'ajouts de mentions de danger et de conseils de prudence en langue croate et aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 78 du 24 mars 2015 – pp. 12-13.*

*Ce texte modifie la date d'application du règlement (UE) n° 605/2014 qui passe du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

## Reach

Règlement (UE) 2015/326 de la Commission du 2 mars 2015 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les phtalates.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 58 du 3 mars 2015 – pp. 43-45.*

Résumé des décisions de la Commission relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 91 du 18 mars 2015 – p. 2.*

*La Commission européenne autorise l'utilisation industrielle du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) [n° CE: 204-211-0, n° CAS: 117-81-7] et du phtalate de dibutyle (DBP) [n° CE: 201-557-4, n° CAS: 84-74-2], dans la fabrication de propergols solides et de charges pour moteurs destinés aux fusées et aux missiles tactiques. Elle autorise également l'utilisation industrielle du DBP dans une peinture spéciale employée dans la fabrication de moteurs de fusées et de missiles tactiques.*

Avis modifiant l'avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 mars 2015 – pp. 5899-5905.*

*Cet avis contient une annexe qui remplace celle de l'avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH publiés au Journal officiel du 14 janvier 2015.*

## *Risques physiques et mécaniques*

### **RISQUE MÉCANIQUE**

---

#### **Machines / Équipements de travail**

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 87 du 13 mars 2015 – pp. 12-13.*

Note du 18 février 2015 relative au contrôle des machines, signalement en surveillance du marché, évolutions nécessaires pour répondre aux obligations fixées par la réglementation européenne.

*Ministère chargé du Travail. Bulletin officiel du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social n° 2015/2 du 28 février 2015 – 10 p.*

*Cette note a pour but de faire le point après le bilan fourni à la Commission européenne portant sur les quatre années d'activité en matière de signalement des machines dangereuses en surveillance du marché (réalisée dans le cadre d'un règlement européen et de notes DGT/SAFSL), et de mieux définir les objectifs et de procéder aux mesures d'ajustements nécessaires.*

*Elle est articulée en trois parties :*

- 1- Situation actuelle du contrôle et signalement des machines en France et bilan.*
- 2- Objectifs à atteindre en vue de renforcer le contrôle-signalement dans un contexte en évolution.*
- 3- Ajustements de procédure nécessaires pour atteindre ces objectifs.*

## RISQUE PHYSIQUE

---

### Compatibilité électromagnétique

Avis relatif à l'application du décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des appareils électriques et électroniques (directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004).

*Ministère chargé de l'Industrie. Journal officiel du 3 mars 2015 – pp. 4056-4071.*

*Ce texte comporte en annexe une liste des normes françaises homologuées transcrivant les normes européennes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et qui peuvent être utilisées pour l'application de l'article 4 du décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006.*

*Il est susceptible d'une mise à jour et annule et remplace l'avis publié au Journal officiel du 4 mai 2014.*

### Équipements sous pression

Arrêté du 13 janvier 2015 portant création d'un téléservice de déclaration de mise en service d'équipements sous pression dénommé « Déclaration de mise en service » (DMS).

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 mars 2015 – pp. 5827-5828.*

*Les équipements sous pression présentant les risques les plus importants doivent faire l'objet d'une déclaration de mise en service auprès de la préfecture du département où ils sont installés.*

*Cet arrêté du 13 janvier 2015 crée un téléservice pour faciliter cette déclaration actuellement réalisée par courrier par les exploitants. Il en prévoit également les modalités, notamment en termes de gestion des données à caractère personnel.*

### Rayonnements ionisants

Décret n° 2015-231 du 27 février 2015 relatif à la gestion des sources radioactives scellées usagées.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 2015 – pp. 4003-4004.*

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

---

### Navigation maritime

Règlement délégué (UE) 2015/531 de la Commission du 24 novembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des coûts éligibles à l'aide du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en vue d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, de protéger et de restaurer la biodiversité et les écosystèmes marins, d'atténuer le changement climatique et d'améliorer l'efficacité énergétique des navires de pêche.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 86 du 31 mars 2015 – pp. 1-8.*

Arrêté du 9 mars 2015 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 17 mars 2015 – p. 4933.*

### Permis de conduire

Loi n° 2015-294 du 17 mars 2015 visant à introduire une formation pratique aux gestes de premiers secours dans la préparation du permis de conduire.

*Parlement. Journal officiel du 18 mars 2015 – p. 5009.*

*Ce texte introduit un nouvel article L. 221-3 au sein du Code de la route, qui prévoit que les candidats à l'examen du permis de conduire sont formés aux notions élémentaires de premiers secours et que cette formation fait l'objet d'une évaluation à l'occasion de l'examen du permis.*

*de conduire. Le contenu de la formation et les modalités de vérification de son assimilation par les candidats sont fixés par voie réglementaire.*

*Dès lors, l'article 16 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière est abrogé. Il prévoyait que les candidats au permis de conduire sont sensibilisés dans le cadre de leur formation aux notions élémentaires de premiers secours et qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.*

*Textes officiels relatifs à*  
**l'environnement, la santé  
publique et la sécurité civile**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2015*

*Santé publique*

**DISPOSITIFS MÉDICAUX**

---

Rectificatif à la directive 2007/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 90/385/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs, la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux et la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides.

*Parlement européen et Conseil. Journal officiel de l'Union européenne n° L 67 du 12 mars 2015 – p. 33.*



# Vient de paraître...

## APTITUDE / INAPTITUDE AU POSTE DE TRAVAIL

*Document d'information – Direccte - novembre 2014 - 86 p.*

La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire vient de publier la 8<sup>ème</sup> édition du document « aptitude / inaptitude au poste de travail ».

Ce document reprend les informations essentielles en la matière, rappelle les références réglementaires applicables à la procédure de déclaration d'aptitude / inaptitude et les dernières décisions jurisprudentielles marquantes.

Dans une 1<sup>ère</sup> partie, sont ainsi détaillés les points suivants :

- Les notions clés : aptitude et inaptitude, invalidité, avis médical avec réserves, visite médicale de préreprise et de reprise ;
- La procédure de constatation de l'inaptitude médicale au poste de travail : étapes de la procédure, importance de la formulation de l'avis du médecin du travail, situation du salarié entre les 2 visites, licenciement ou reprise du versement du salaire ;
- La voie de recours contre les avis du médecin du travail ;
- L'obligation de reclassement : nature, étendue et période de la recherche de reclassement, modification du contrat de travail, refus du reclassement par le salarié, etc.

Dans une 2<sup>ème</sup> partie, la rupture du contrat de travail et ses conséquences pécuniaires sont examinées et notamment :

- Les conséquences de l'absence de reclassement ;
- Les sanctions en l'absence d'effort de reclassement ;
- La nullité du licenciement ;
- La rupture conventionnelle ;
- La prise d'acte de la rupture.

Figurent en annexes de ce document le modèle de fiche d'aptitude médicale prévue par l'arrêté du 20 juin 2013 et des extraits des réponses de la Direction Générale du Travail (DGT) au recours gracieux formé contre cet arrêté. L'annexe 3 présente un tableau récapitulatif des conséquences indemnitaires des licenciements pour inaptitude de salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) et de la rupture anticipée pour inaptitude d'un contrat à durée déterminée (CDD).



# Questions *parlementaires*

## PRÉSENCE D'AMIANTE DANS CERTAINS ENROBÉS ROUTIERS

Question n° 14390 du 25 décembre 2014

*Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes les termes de sa question n°09706 posée le 12/12/2013 sous le titre : " Présence d'amiante dans certains enrobés routiers ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.*

*Entre 1970 et 1995, l'amiante a été utilisé pour ses propriétés de résistance à l'usure dans les enrobés bitumeux, en particulier ceux à fort trafic (autoroutes, parkings, pistes d'aéroport, carrefours giratoires...). En mai 2013, la présence d'amiante dans certains enrobés routiers a été reconnue par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. La circulaire du 15 mai 2013 révèle ainsi que « jusqu'à la moitié des années quatre-vingt-dix, certaines couches de roulement ont été réalisées avec des enrobés pouvant contenir de l'amiante, autour de 1 % de la masse totale et généralement du chrysotile ». Selon ce texte, des sondages (carottages en termes techniques) doivent être systématiquement pratiqués sur les routes promises à la réfection afin de s'assurer que leur revêtement ne contient pas d'amiante.*

*Si l'amiante n'a plus été utilisé dans la fabrication du bitume à partir de 1995, il n'a cependant pas disparu des routes. En effet, de très grosses quantités de déchets agglomérant de l'amiante ont été recyclées et manipulées sans protection particulière, sans aucune instruction, dans l'ignorance la plus totale. Cela se traduit par des milliers de tonnes de matières dangereuses*

*pour la santé incorporées notamment dans les revêtements routiers et dans les matériaux de consolidation des accotements. Cet état de fait est dangereux pour toutes les catégories de personnes gravitant autour de ces agglomérats : plus particulièrement les travailleurs des entreprises de travaux publics, des directions interdépartementales des routes, des collectivités territoriales, des autoroutes sous concession. Les salariés qui travaillent sur ces réseaux depuis des années découvrent seulement aujourd'hui qu'on leur a dissimulé le risque encouru. Une grande partie ignore encore la présence d'amiante et continue à exercer ses missions sans aucune protection. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour informer, protéger, reconnaître l'exposition à l'amiante des personnels concernés. Elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement envisage d'étendre l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité aux secteurs d'activité concernés.*

**Réponse.** Les mesures de prévention des risques professionnels liés aux agents chimiques, dangereux ou cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1 ou 2, figurent dans les décrets n° 2001-97 du 1<sup>er</sup> février 2001 et n° 2003-1254 du 23 décembre 2003. Ces décrets transposent en droit national les directives européennes 98/24/CE et 2004/37/CE, directives fixant des prescriptions minimales. Ces dispositions, codifiées aux articles R. 4412-1 à

R. 4412-93 du Code du travail, visent à systématiser - sous la responsabilité de chaque employeur - l'évaluation du risque chimique, en vue de permettre la mise en place de mesures de prévention adaptées à chaque situation de travail et au niveau des risques constatés. Elles prévoient une obligation de substitution des agents chimiques dangereux par des substances, préparations ou procédés non dangereux ou moins dangereux. Cette obligation est plus affirmée encore pour les agents CMR de catégorie 1 ou 2 pour lesquels la substitution est impérative, lorsque cela est techniquement possible. Lorsque l'application du principe de substitution s'avère impossible, l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens permettant de réduire l'exposition par des moyens de prévention et de protection adaptés (système clos, mesures de protection collectives, moyens de protection individuels). Par ailleurs, la réglementation prévoit qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux pour la santé que s'il a fait l'objet d'un examen médical préalable et qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux (article R. 4412-44). Cet ensemble de dispositions constitue un arsenal juridique complet et efficace, sous réserve de rester vigilant quant à l'effectivité de son application. À cet égard, la responsabilité première revient aux entreprises, mais les services de l'inspection de travail ont également un rôle majeur à jouer dans le cadre de leurs missions de contrôle et d'information. Dès juillet 2010, l'union des syndicats de l'industrie routière française (USIRF) et la fédération nationale des travaux publics (FNTP) ont sollicité les services de l'État

pour faire part de leur volonté de conclure une convention d'objectifs avec les préventeurs institutionnels relative à l'application des dispositions de la réglementation sur les risques chimiques et CMR dans les entreprises de travaux publics. Le périmètre a été étendu aux rayonnements ultra-violet (UV), aux troubles musculo-squelettiques (TMS), aux risques routiers et aux risques psycho-sociaux. Les objectifs essentiels de cette convention signée le 29 mars 2012 et conclue pour une période de cinq ans sont de : - développer la connaissance sur les risques chimiques, TMS, routier et UV ; - identifier et promouvoir les bonnes pratiques de prévention adaptées ; - mobiliser les entreprises de travaux publics pour réduire leur sinistralité ; - renforcer la prévention des risques professionnels dans les formations initiales et continues aux métiers des travaux publics. Les résultats de ces travaux ont d'ores et déjà donné lieu à la production de plusieurs documents destinés aux entreprises sur le recyclage des produits routiers et la santé au travail (fiches, guides...) et dont la large diffusion vient d'être amorcée au sein du réseau des signataires de la convention. Ils attestent de la mobilisation de la profession et des services de l'État pour améliorer les pratiques professionnelles, ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs. L'extension et la mise en œuvre de la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante aux agents publics du ministère de l'environnement (anciens agents de l'équipement notamment) relève des attributions de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

**Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du 12 mars 2015 – p. 549.**

## COMPTE PERSONNEL DE PRÉVENTION DE LA PÉNIBILITÉ

Question n° 14295 du 25 décembre 2014

*M. François-Noël Buffet attire l'attention de M. le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social sur la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité. De nombreux acteurs économiques ont exprimé des inquiétudes quant à la mise en place de ce compte. En effet, ce dispositif pourrait se révéler contre-productif en faisant peser sur nos entreprises de nouvelles charges, risquant de dégrader leur compétitivité dans un contexte économique déjà tendu. De plus, beaucoup craignent que la mise en place effective du compte pénibilité ne conduise à une détérioration du climat social, en raison de la multiplication des recours et contentieux. Enfin, cette réforme pourra difficilement être appliquée en l'état par la plupart des petites et moyennes entreprises qui n'ont actuellement ni les moyens humains, ni les moyens financiers de s'y conformer. Une véritable politique d'aide à la prévention de la pénibilité est pourtant indispensable en France et nécessiterait une vaste concertation avec les acteurs concernés. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre aux inquiétudes légitimes de nos entreprises qui appellent à une simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité.*

**Réponse.** Afin de garantir le caractère équitable de la réforme des retraites, le Gouvernement s'est engagé, et c'est là un axe majeur de cette réforme, à apporter une réponse durable à la question de la pénibilité au travail. Elle passe par la reconnaissance d'une juste compensation pour les salariés concernés, mais aussi par la prévention de l'exposition à des facteurs de pénibilité. La création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité représente, à cet égard, une avancée sociale essentielle. Ayant bien conscience des difficultés auxquelles doivent faire face les petites entreprises, la priorité du Gouvernement a été de privilégier des solutions offrant la plus grande simplicité de gestion et de sécurité juridique tant pour les entreprises dans leurs obligations de déclaration des situations de pénibilité que du point de vue des salariés pour la mobilisation de leurs droits. À la suite de la concertation conduite par Monsieur Michel de Virville, les textes d'application de la loi, publiés le 10 octobre 2014, ont retenu des modalités de mise en œuvre visant à simplifier, sécuriser juridiquement le dispositif et à en réduire le coût pour les entreprises. Ils mettent en œuvre les propositions issues de la concertation : annualisation des seuils, déclaration et versement des cotisations uniques en fin d'année, dématérialisation et simplification de la fiche de pénibilité, calendrier très progressif de montée en charge des cotisations. Par ailleurs, en réponse aux inquiétudes exprimées par les chefs d'entreprise, le Gouvernement a décidé une mise en œuvre progressive du compte : seuls 4 facteurs de pénibilité, les plus simples à identifier, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour les 6 autres facteurs, l'entrée en vigueur est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Afin de veiller à l'appropriation de ce dispositif nouveau, en levant ce qui pourrait faire obstacle à sa mise en œuvre effective et à la création des droits attendus par les salariés concernés, et afin que les inquiétudes exprimées par beaucoup de chefs d'entreprise puissent trouver un apaisement par un effort supplémentaire de simplification et d'accompagnement, deux missions sont invitées à formuler des propositions au Gouvernement. Une mission, confiée par le Premier ministre à Monsieur Christophe Sirugue, député de Saône-et-Loire, et à Monsieur Gérard Huot, chef d'entreprise, formulera notamment, d'ici juin

2015, des propositions sur l'équilibre à trouver entre la définition et le suivi individuel de l'exposition aux facteurs de pénibilité et des appréciations plus collectives des situations de pénibilité, plus simples à suivre pour les entreprises, notamment les TPE et PME. Cette mission s'articulera avec celle confiée à Monsieur Michel de Virville, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes, qui mènera quant à lui une mission d'appui aux branches professionnelles pour l'élaboration, au cours de l'année 2015, de leurs « modes d'emploi », qui permettront de définir, dans un contexte et un vocabulaire propres aux divers métiers, des modalités adaptées de recensement des

expositions, voire des situations types d'exposition. De l'avis de l'ensemble des parties prenantes, ces modes d'emploi faciliteront, simplifieront et sécuriseront les démarches des entreprises, notamment des plus petites. Un rapport d'étape sera rendu d'ici l'été 2015. Les propositions de ces deux missions, ainsi que les travaux des branches professionnelles, permettront au Gouvernement de préparer les règles d'application pour les facteurs qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en intégrant les recommandations formulées, et d'apporter les précisions et améliorations utiles pour les facteurs entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du 26 mars 2015 – p. 705.**